

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 31 de 1974

Portant amendement du Règlement Conjoint No. 4 de 1962  
réglementant le Trafic Routier aux Nouvelles-Hébrides.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU le Règlement Conjoint No. 4 de 1962 et ses amendements successifs,  
VU les articles 2, paragraphe 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique  
de 1914,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. L'article 45 du Règlement Conjoint No. 4 de 1962 et  
ses amendements successifs sont annulés et remplacés  
par l'article suivant :

Article 45. Sous réserve de l'application des articles  
18, 46 et 47, toute personne déclarée cou-  
pable d'une infraction au présent règlement est passible  
d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 FNH ou de son  
équivalent en dollars australiens, ou d'une peine de pri-  
son pouvant aller jusqu'à un mois, ou des deux peines à  
la fois.

Lorsque la personne coupable d'une infraction aux  
dispositions du présent article ou de l'article 18 n'a  
pas été condamnée depuis une période de trois ans pour  
infraction quelconque au présent règlement l'officier de  
police compétent pourra, de sa propre autorité, et compte  
tenu des circonstances de l'infraction, laisser à ce con-  
trevenant le choix entre :

- le paiement d'une amende de composition fixée à la moi-  
tié du maximum de l'amende prévue par le texte pour  
l'infraction considérée,

ou,

- la comparution devant le Tribunal compétent.

.../...

ARTICLE 2. Le présent Règlement Conjoint, intitulé Règlement Conjoint No. 31 de 1974 réglementant le Trafic Routier aux Nouvelles-Hébrides (modification) sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila, le 5 Novembre 1974

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides,

Pour le Commissaire-Résident  
absent, le Chancelier chargé  
de l'intérim,

Pendant l'absence de Monsieur le  
Commissaire-Résident de Sa Majesté  
Britannique aux Nouvelles-Hébrides,  
conformément à l'application de  
l'article 6 (2) (b) de l'"Order in  
Council de 1922 concernant les  
Nouvelles-Hébrides".

M. TOWNSEND

J. FABRE